



Avis n° 002

N° 000158ARMP/CRD/PR

07 AOUT 2008

Dakar, le

LE PRESIDENT

Objet : Demande d'avis sur la mise en place
d'une commission des marchés au sein
Fonds National de Promotion de la Jeunesse

Référence : Votre lettre n° 0220/MJEJ/FNPJ/DAF/SP
du 14 juillet 2008

Monsieur l'Administrateur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi pour un avis concernant la mise en place d'une commission des marchés au niveau du Fonds National de Promotion de la Jeunesse (FNPJ).

En référence au décret n° 2001-284 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-829 du 16 octobre 2000 portant création du Fonds National de Promotion de la Jeunesse dont j'ai reçu une copie de votre part, je vous informe que la mise en place d'une commission des marchés concerne les autorités contractantes telles que définies à l'article 2 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics.

A la lumière de cette disposition, le FNPJ « structure autonome » dans son mode de gestion, mais non dotée de la personnalité morale, n'a pas les prérogatives pour constituer une commission des marchés en son sein.

Par conséquent, les marchés passés par le FNPJ doivent être soumis à la commission des marchés du ministère de tutelle.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération distinguée.

A

Monsieur Malick Tall YADE
Administrateur du Fonds National
de Promotion de la Jeunesse (FNPJ)

DAKAR



[Signature]
MANSOUR DIOP

Ampliation : Directeur Général ARMP